



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles**

Arrêté n°2017-05 – SIDPC
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux

particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 21 janvier 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Sur proposition du sous-préfet de Toul ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 23 janvier 2017 à partir de 06h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de Meurthe-et-Moselle impose les mesures suivantes :

- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées ainsi que sur le réseau secondaire est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;
- l'interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques ;
- l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation ;
- les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition,...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le Président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Alsace-Lorraine, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 21 janvier 2017

pou le préfet, par délégation,
le sous-préfet de permanence,
Camille LANET